

Arrêté n° 195/2024 du 08/07/2024

**Objet : Loisirs nautiques et activités sportives nautiques
dans le cœur du parc national des Écrins**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, L331-10 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment la modalité n° 24 relative aux activités sportives et de loisirs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'avis des membres du conseil scientifique du 28 mars 2024, notamment au regard du principe de précaution à l'introduction d'espèces ;

Considérant la fragilité des habitats naturels terrestres et aquatiques des lacs de montagne, ainsi que la prévention du dérangement, du calme et de la tranquillité des lieux, du caractère paysager des lacs de montagne ;

Arrête :

Article 1 : Les loisirs nautiques et les activités sportives nautiques (liste non exhaustive : sports de pagaie (stand-up paddle, canoé kayak, ...), tube flottant, engins de plage (matelas pneumatiques, bateaux pneumatiques, ...) planches à voiles, barques, kite-surf, ...) sans exception sont interdits sur l'ensemble des lacs en cœur de parc national.

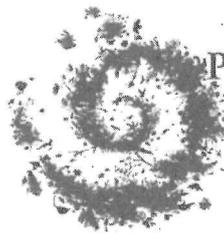
Article 2 : 1° - Par dérogation à l'article 1, les bateaux, les barques et engins assimilés sont autorisés pour des raisons scientifiques par décision individuelle dérogatoire du directeur du parc national. Ils seront désinfectés avant chacune des utilisations selon les procédures en annexe.

2° - Par dérogation à l'article 1, les bateaux, les barques et engins assimilés sont autorisés sur le Lac de Lauvitel sur la commune de Le Bourg d'Oisans et des Deux-Alpes déclarés par les ayants droits connus des chalets situés sur la digue du Lac de Lauvitel auprès des services du Parc national. Ils devront rester sur place et avoir été préalablement désinfectés.

À Gap, le 08/07/2024,

le Directeur du Parc national des Écrins,

Ludovic Schultz



Annexe à l'arrêté n° 195/2024 du 08/07/2024

**Objet : Loisirs nautiques et activités sportives nautiques
dans le cœur du parc national des Écrins**

PROCEDURE DE DESINFECTION DES EMBARCATIONS

1. Lavez l'extérieur de votre embarcation avec un nettoyeur haute pression puissant (utilisez l'eau la plus chaude possible, ≥ 45 °C). Vidangez complètement les eaux résiduelles et de fond de cale qui se trouvent dans les différents réservoirs de l'embarcation.
2. Vérifiez qu'il ne reste aucune saleté ou aucun résidu végétal sur la coque, le moteur, les cordages et l'ancre du bateau ou sur d'autres éléments de l'embarcation. Soyez particulièrement attentif aux zones difficiles d'accès de la coque et du moteur.
3. Séchez votre embarcation et l'équipement et, si possible, ne retournez naviguer dans une autre étendue d'eau qu'après quatre jours.